

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Trépanier peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trépanier se termine le 28 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75966

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2016 du 15 juin 2016, la Ville de Montréal, le ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 1^{er} janvier 2021, conformément au terme qui y est stipulé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente dans laquelle il y a lieu, pour la ministre et la Ville, de définir la contribution annuelle de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour les cinq années de l'entente, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75967

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 madame Mylène Girard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Langevin-Bourgeois, directrice qualité et amélioration continue, Groupe Gilbert, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne

représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mylène Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75969

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes en vertu du décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont déterminées dans une entente de subvention conclue le 26 juillet 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la Fondation de la faune du Québec met en œuvre le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes ayant pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et sur l'intégrité des milieux naturels du Québec;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment pour en prolonger la durée, modifier les modalités de reddition de comptes et modifier le programme qui y est prévu afin de favoriser la réalisation d'une plus grande variété de projets de lutte contre les plantes exotiques envahissantes;